

DECISION DCC 24-065 DU 25 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ouidah du 09 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat le 27 octobre 2023 sous le numéro 1988/287/REC-23, par laquelle monsieur Jérémie TOKINLO, en détention à la maison d'arrêt de Ouidah, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de meurtre, il a été mis sous mandat de dépôt ;

Qu'il développe qu'il est un chef cuisinier au chômage et qu'au moment des faits, il assistait monsieur Ulrich HOUESSOU, un voisin de quartier, conducteur de minibus, communément appelé « Tokpa-Tokpa » ;

ds



Qu'il explique qu'un soir, du retour de Tokpa, une bagarre a opposé, dans les environs de Cococodji, un des passagers du minibus et un conducteur de taxi-moto ;

Qu'il allègue que son patron, monsieur Ulrich HOUESSO, ayant essayé en vain de les séparer, les a abandonnés sur les lieux ;

Qu'il explique que quelques jours plus tard, il a reçu la visite de certaines personnes qui l'accusent, ensemble avec monsieur Ulrich HOUESSO, d'avoir été complice de la mort de leur frère ;

Qu'il souligne que c'est ainsi qu'il fût arrêté et conduit au commissariat de police où il retrouva son patron déjà entre les mains des forces de l'ordre ;

Qu'il déclare qu'il est innocent dans cette affaire de meurtre dont il ignore l'auteur ;

Qu'il demande à la Cour de l'aider afin qu'il recouvre sa liberté ;

Qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ...* » ;

ds



Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas une violation de droits fondamentaux ;

Que la requête, sous examen, tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah afin que le requérant recouvre sa liberté ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

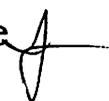
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jérémie TOKINLO, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

ds



Michel
Mesdames Aleyya
Dandi

ADJAKA Membre
GOUDA BACO Membre
GNAMOU Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-